
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D. R 0087/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 26 juin 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la décision N° 2025-D0059/ARCOP/ORD du 12 juin 2025 ;*

Vu *la demande de retrait de SOCADIM SARL enregistrée au secrétariat le 20 juin 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision

Entre

Monsieur Ibrahim SAWADOGO, représentant de SOCADIM SARL (numéro IFU 00139695 R, RCCM n°BF-OUA-2020-B-3425, adresse 11 BP 910 Ouagadougou 11) ;

Et

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) a lancé la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation ;

dans la procédure ci-dessus énoncée l'autorité contractante a découvert après vérification que l'entreprise SOCADIM SARL a produit un agrément technique non authentique en matière informatique ; que par la suite la pièce a été transmise à l'ARCOP qui a entendu l'entreprise en séance de discipline ;

à l'issue de cette séance de discipline, l'entreprise SOCADIM SARL et son représentant légal ont été déclarée disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés et exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une durée d'une (01) année par décision N°2025-D0059/ARCOP/ORD du 12 juin 2025 ; (poursuivi pour production de document non authentique : agrément technique en matière informatique) ;

suite à la décision N°2025-D0059/ARCOP/ORD du 12 juin 2025, l'entreprise SOCADIM SARL a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le requérant expose que la décision mérite d'être retirée en ce sens qu'il a renouvelé son agrément technique et souhaite poursuivre ses activités ; qu'en effet, il n'a pas d'autres activités en dehors de la soumissions aux marchés publics ; qu'il sollicite la clémence de l'ORD pour que la décision soit retirée ; qu'il prend l'engagement d'éviter toute situation similaire à l'avenir ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SOCADIM SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 juin 2025 suite aux poursuites contre SOCADIM SARL et son représentant légal, Monsieur Ibrahim SAWADOGO dans le cadre de de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation, pour production de document non authentique (agrément technique en matière informatique) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 12 juin 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 juillet 2025 ; que SOCADIM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 20 juin 2025, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025- D0059/ARCOP/ORD du 12 juin 2025 suite aux poursuites contre SOCADIM SARL et son représentant légal, Monsieur Ibrahim SAWADOGO dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation, pour production de document non authentique (agrément technique en matière informatique) ;

que suite à cette poursuite l'entreprise SOCADIM et son représentant légal ont été déclarées disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés et exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une durée d'une (01) année par décision N°2025-D0059/ARCOP/ORD du 12 juin 2025 ; (poursuivi pour production de document non authentique : agrément technique en matière informatique) ;

considérant que le requérant a introduit sa demande de retrait en s'appuyant essentiellement sur le fait qu'il a entrepris des démarches en vue d'obtenir l'agrément en question ; qu'il dispose finalement dudit agrément ; qu'il n'est donc pas opportun de maintenir la décision d'exclusion ; que son activité principale est la soumission aux marchés publics ; que la sanction va lui causer un préjudice important ; qu'il demande la clémence de l'ORD pour retirer ladite décision ; qu'il rassure de prendre toutes les dispositions pour que la situation ne se répète plus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a produit aucun élément nouveau de nature à remettre en cause la légalité de la décision n°2025-D0058/ARCOP/ORD du 12 juin 2025 ; qu'en conséquence, il convient de confirmer cette décision

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de SOCADIM SARL est recevable ;**
- **que la demande de retrait de SOCADIM SARL n'est pas fondée ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juin 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY